

# Arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	16 septembre 2019
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 20 septembre 2019</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématiques</i>	Travailleurs étrangers ; Impôts et taxes divers ; Transport de personnes

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2019/09-16-2019-790@2022.05.21>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-689 du 12 décembre 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules de location avec chauffeurs étrangers et notamment ses articles 4 et 6, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-696 du 22 septembre 2017 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de taxis ou de véhicules de location avec chauffeurs étrangers ;

### **Article 1er**

*Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2019-1061 du 19 décembre 2019 ; modifié par l'arrêté ministériel n° 2021-362 du 6 mai 2021 ; abrogé par l'arrêté ministériel n° 2022-261 du 20 mai 2022.*

### **Article 2**

*Abrogé par l'arrêté ministériel n° 2019-1061 du 19 décembre 2019 ; rétabli par l'arrêté ministériel n° 2022-261 du 20 mai 2022*

Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est pour la période du 1er mai au 31 octobre, le tarif de délivrance par pétitionnaire des deux premières vignettes donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 750 euros par vignette. À compter de la troisième vignette et les suivantes, le tarif de délivrance par pétitionnaire donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 600 euros par vignette.

### **Article 3**

*Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2019-1061 du 19 décembre 2019 ; abrogé par l'arrêté ministériel n° 2020-905 du 18 décembre 2020.*

### **Article 4**

*Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2022-261 du 20 mai 2022*

La déclaration préalable de course prévue à l'article 45 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être effectuée deux heures au moins avant l'heure de la prise en charge des personnes et de leurs bagages, pour la période du 1er mai au 31 octobre.

### **Article 5**

*Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2020-905 du 18 décembre 2020 ; abrogé par l'arrêté ministériel n° 2022-261 du 20 mai 2022.*

### **Article 6**

L'arrêté ministériel n° 2017-696 du 22 septembre 2017, susvisé, est abrogé.

### **Article 7**

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 20 septembre 2019

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/fr/Journaux/2019/Journal-8452>